

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR SUPERSTRUCTURE.
REF : MP

ARR2016_ 0048

ARRETÉ

OBJET: OUVERTURE DEFINITIVE A COMPTEUR DU LUNDI 07 MARS 2016 DU BATIMENT DE L'ANCIENNE CRECHE FAMILIALE ET DE LA MAISON POUR TOUS DES 2 PARCS (ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE R 5eme CATEGORIE) SIS RUE MARCELIN BERTHELOT A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

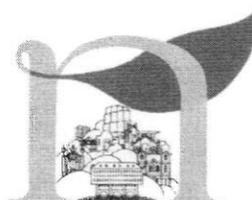
VU le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.123-1 à R.123-55, et articles R.152-4 et R.152-5,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la demande de déclaration préalable N° DP 077 337 14 00044 déposé le 05 septembre 2014,
VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle VERITAS, immeuble le patio, 38 avenue de Lingenfeld, 77200 TORCY, référencé 6158790/1 en date du 17 février 2016, concernant le réaménagement de l'ancienne crèche et de la Maison des 2 Parcs
VU le procès verbal n° 563 en date du 08 octobre 2014 de la Commission d'accessibilité de Torcy émettant un avis favorable dans le cadre de la déclaration préalable de travaux susvisé,
VU la convocation de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité à la Sous Préfecture de Torcy en date du 05 novembre 2014,

CONSIDERANT l'avis favorable donné le 05 novembre 2014 lors de la Commission Communal de sécurité d'arrondissement de Torcy,
CONSIDERANT la demande de la Commune de Noisiel d'ouvrir le bâtiment de l'ancienne crèche familiale et de la maison pour tous des 2 Parcs à compter du 07 mars 2016,
CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette ouverture sous la réserve expresse de respecter l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Noisiel est autorisée à ouvrir **définitivement**, à compter du 07 mars 2016, le bâtiment de l'ancienne crèche familiale et de la maison pour tous des 2 Parcs établissement recevant du public de type L de la 5eme catégorie, sis Rue Marcelin Berthelot à Noisiel (77186).

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n°2016 - **0048**

Portant sur ouverture définitive d'un établissement recevant du public du Bâtiment de l'ancienne crèche familiale et de la maison pour tous des 2 Parcs Rue Marcelin Berthelot à NOISIEL (77186)

ARTICLE 2 : La Commune de Noisiel est tenue de maintenir ledit établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

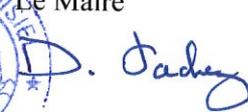
- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de CHESSY,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **24 FEV. 2016**

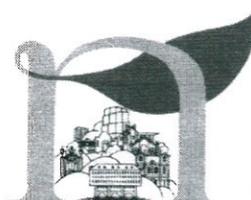
Le Maire

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le	29 FEV. 2016
Affiché le	29 FEV. 2016
Notifié le	
Publié le	29 FEV. 2016

2/2

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

Acquitté en PREFECTURE le 29/02/2016